

**Mail reçu le 19/01/2023 à 15h16**

**VOIR PAGE SUIVANTE**

---

Verdelais le 18 janvier 2023

Prenant connaissance du dossier concernant l'étude pour la « gestion des cours d'eau du bassin versant de la Garonne », j'observe le remarquable travail qui a permis la réalisation de ce volumineux document.

Concernant le ruisseau du Galouchey, et plus particulièrement son cours dans la traversée de la commune de Verdelais ; je constate que l'objet final, essentiel, du projet qui doit faire suite à cette étude, consiste à faire disparaître les seuils formant mini-barrages. Ceci à l'échéance d'une dizaine d'années.

Recensés au nombre d'une douzaine, ils marquent, entre autre, la présence ancienne de 5 moulins à eau et de 3 lavoirs.

Ainsi donc, au nom de la « continuité écologique et sédimentaire », sempiternellement évoquée comme alibi, on voudrait, purement et simplement, détruire des éléments de notre patrimoine moulins et lavoirs, sans jamais seulement évoquer l'usage possible de l'énergie hydraulique, ou la simple conservation du patrimoine.

Particulièrement, dans la période que nous traversons où la recherche d'énergies nouvelles, renouvelables et économiques, est, et sera n'en doutons pas, de plus en plus indispensable ; il serait inexcusable de faire l'impasse sur l'exploitation du potentiel dont nous disposons en la matière.

En effet, on peut facilement imaginer que la multiplication de microcentrales hydrauliques de production d'électricité, serait de nature à contribuer à une certaine autonomie énergétique sur notre territoire.

Pour mémoire, une étude réalisée par le Génie Rural, en 1920, concluait en la possibilité d'aménager une production d'électricité, sur la cascade du moulin de Rochecave à Verdelais, capable d'alimenter 400 foyers et 3000 heures par an. Ceci avec les moyens et la technologie de l'époque. (cf : Registre des délibérations du conseil municipal 1920)

Si on remonte encore le temps, on observe que le seul ruisseau du Galouchey actionnait 5 moulins à eau, et une pompe « Béliet » couplée à un lavoir, dans sa traversée de la commune. (cf : Archives municipale, cadastre et rôle des impositions)

Il est donc aisé de penser qu'aujourd'hui, avec les techniques performantes dont nous disposons pour la production, et les lampes à faible consommation disponibles, il serait, pour le moins, possible d'alimenter le réseau d'éclairage public. De façon autonome et quasi gratuite. Deux sites s'y prêtent : Le Luc et surtout Rochecave.

Quant aux 3 lavoirs des Guyonnets, de Mouchac et du Jardin Public, rien ne nécessite leur, couteuse, destruction, puisque leur vanne est depuis longtemps absente et laisse donc l'eau circuler librement. Pour ce qui est de la circulation des poissons, il est de notoriété publique que l'on peut toujours constater leur présence - anguilles, chevesnes, gougeons, poissons chats, etc...- en amont de tous les seuils. La montée des eaux à chaque pluie significative, permettant de submerger ces seuils. À l'exclusion de la cascade de Rochecave. Les comptages réalisés régulièrement, sous le contrôle de

la Fédération de Pêche, au moyen d'une pêche électrique, en apportent la preuve. (cf : Archives Mairie)

Toujours à propos des lavoirs, il est, heureusement, vraisemblable que les associations culturelles locales qui s'y intéressent, utiliseront tous les recours prévus par la loi, pour empêcher la destruction de ces témoignages précieux de notre Histoire. Ces lavoirs ont été édifiés en toute légalité. ( cf : Arrêté préfectoral du 8 juin 1925)

D'autre part, il est à regretter qu'aucune réflexion n'ait été menée, dans le cadre de cette étude, pour envisager un dispositif de retenue ponctuelle, en amont de l'agglomération de Verdélais pour limiter, voire empêcher, l'inondation d'habitations lors des crues du Galouchey. Un dispositif d'étalement avait pourtant été programmé dans le cadre d'une étude précédente, relative aux risques d'inondations, réalisée par la Communauté de Communes des coteaux Macariens.

Ce type d'initiative, semble pourtant beaucoup plus judicieux, qu'une destruction pure et simple des seuils existants dont la pertinence reste à démontrer. Faut-il rappeler à cet égard l'épisode de la destruction du seuil et du pont de pierre de la Mouliatte, qui avait provoqué l'érosion du soubassement des immeubles du bas de la rue de la Demi-Lune. S'en était suivie la prise en charge par la commune de Verdélais, de la construction d'un mur de soutènement réalisé, à grands frais, dans le lit du ruisseau, pour tenir la berge et éviter l'effondrement des immeubles entre le pont de la Mouliatte et le chai Fonteyreaud. Et... finalement, la reconstruction du seuil en béton que l'on connaît. (cf : Registre des délibérations du C M de Verdélais)

Un autre épisode, plus récent, remonte au 31 août 1999. Une pluie d'orage cumulant 300 mm sur le bassin versant du Galouchey, avait provoqué l'érosion des berges et du lit du Galouchey, à sa confluence avec la Garonne. Le pont du chemin de halage (qui permettait le passage des véhicules automobiles) avait été emporté dans la Garonne, alors au plus bas. À la suite de quoi, une restauration de la digue, un enrochement des berges et du lit du ruisseau ont pu être réalisés grâce au concours financier du Département de la Gironde.

Ce dispositif en cascades, toujours en place, conserve sa plus grande utilité à marée basse et disparaît, deux fois par jour, sous l'influence de la marée. Sa suppression, pastillée, et donc prévue, dans le document : Localisation des actions année 9, serait une erreur fondamentale.

Ma déposition a donc pour objet d'inciter à approfondir l'idée de production d'électricité hydraulique, d'éviter les coûteuses et inutiles dépenses pour juste détruire des ouvrages qui, en disparaissant contribueraient à effacer notre histoire locale, et de plus, pourraient générer de conséquences insoupçonnées, le plus souvent à l'opposé des objectifs avoués. La recherche d'une solution visant à éviter les inondations d'immeubles habités devant rester une priorité.

Alain Bord, ancien membre du conseil municipal, adjoint au maire de Verdélais (6 mandats)

41

Ancien vice-président du Syndicat intercommunal des bassins versants du Siron du Beaupommé et du Galouchey.

Reçu le 18/02/20



RUISSEAU

d. Valanchon  
non navigable ni flottable

# ARRÊTÉ

COMMUNE

d. Verdel is et  
de Saint-Lizant.

LE PRÉFET du département de la Gironde, Cholier de la Légion  
d'honneur;

d. M. Levoir pour  
le voir public.

d. M. Levoir pour  
le voir public.

Vu la demande en date du 17 et 20 avril 1934 par laquelle  
les communes de Verdel is et de Saint-Lizant demandent autorisation d'établir

un barrage

barrage en béton armé sur le ruisseau "de la Bouchey" au lieu  
dit "Coulac", en vue de l'alimentation "du L. voir public

appartenant à ces deux communes;

Vu les lois des 12/20 août 1790 et 6 octobre 1791;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1905;

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs  
des Ponts et Chaussées les 18 et 20 avril 1934

Vu le projet de Règlement préparé par MM. les Ingénieurs du Service hydraulique;

Le plan des lieux et les profils y annexés;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis dans  
la commune d' Verdel is

Vu l'avis de M. le Maire d' Verdelais.

Vu l'avis de MM. les Ingénieurs du Service hydraulique sur les résultats de  
l'enquête;

Considérant que le pétitionnaire



Que rien ne parait s'opposer, dès lors, à ce que le projet de Règlement soumis à l'enquête soit converti en arrêté définitif.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est soumis aux conditions du présent Règlement l'usage du barrage que les communes de  
Le Buisson et de La Chapelle et est autorisées à établir sur le ruisseau  
" Le Buisson ", à La Chapelle, en vue de l'installation d'un levage public  
sur ce barrage.

ART. 2.

Le niveau légal de la retenue est fixé à quatre mètres six-centimètres  
(4-10) en contre-bas du niveau provisoire (4-77) au  
niveau général de la France, scellé au pont en communication du che-  
min de grande communication n° 62, sur le ruisseau " Le Buisson ", re-  
tenu dont l'altitude est 48.96.

Art. 3.

Le barrage sur le ruisseau de longueur de cinq mètres cinquante (5-50). L'  
crête sera arasée au niveau légal de la retenue.

Art. 4.

Le barrage de La Chapelle, qui sera établi de façon à être accessible  
en tout état des eaux, sur son seuil à quatre mètres six-centimètres  
(4-77) en contre-bas du niveau provisoire. Il sera constitué  
par une vanne ayant une largeur de quatre mètres (4-10). Le seuil  
de cette vanne étant arasé au niveau légal de la retenue.

o indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours ts de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des téressés.

son fermier sera responsable de la conservation du repère définitif, res provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 6.

seront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son r les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. irélévation des eaux, tant que les vannes ne serent pas levées à

égligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, à ses frais, à la diligence du Maire de la commune, et ce sans des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette

ART. 7.

isseau devrout être dans un état de nature à ne pas apporter à la é des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la reuvent dans le ruisseau ou à la conservation du poisson. e disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de se, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

ART.

a tenu d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à , placer et entretenir des grillages à l'amont de la prise d'eau et à es grillages seront exécutés sur les emplacements et d'après les les Ingénieurs du Service hydraulique.

ART.

règlements ou des usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être r suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les dits riverains pourront d'ailleurs, lorsque le bief ne sera pas la r permissionnaire, opérer, s'ils le préfèrent, le curage eux-mêmes et à l droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

ART. 9.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 10.

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ART. 11.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance devront être terminés dans le délai d *un an* à d du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et de dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, dressé en quatre expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux ture; la seconde à la mairie du lieu; la troisième sera transmise au Min: et la quatrième sera adressée à l'Ingénieur en chef du Service de l'Hydr

ART. 12.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux d l'Administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéanc ~~ou mettre son~~ ~~en chômage~~; et, dans tous les cas, elle prendi saires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout domma fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives a matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux disp

Le permissionnaire pourra d'ailleurs, sans autorisation nouvelle, changer la destination de son barrage, ainsi que les dispositions des ouvrages utilisant la force motrice, sauf l'application des règlements spéciaux auxquels pourrait être soumise, en raison de sa nature.

ART. 12.

Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent Règlement, tous droits antérieurs réservés.

ART. 13.

MM. l'Ingénieur en chef du Service hydraulique agricole et les ~~Maires~~ *Maires de Verdélais et de S<sup>t</sup>-Maurice* sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont les frais sont à la charge ~~des~~ *des communes de Verdélais et de Saint-Maurice.*

— Notification en sera faite à MM. *les Maires de ces deux communes.*  
~~par les soins de M. le Maire d~~  
~~qui devra fournir un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.~~

Bordeaux, le *8 juin* 1925.

Le Préfet de la Gironde,

*Signé : Ch. Durault*

POUR EXPÉDITION CONFORME :

*Le Conseiller de Préfecture,*

*[Signature]*